

FICHE PRATIQUE N°20

La prise en compte des contraintes légales et réglementaires

Thématique(s) principale(s) :	Référentiels – Activités réglementées	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	☒ RNCP - répertoire national ☒ RS - répertoire spécifique		
Procédure(s) d'enregistrement :	☒ Au nom de l'Etat ☒ Sur demande		

Le critère de l'appréciation des contraintes légales et réglementaires, dans la conception des référentiels, ne trouve pas à s'appliquer systématiquement. Ainsi, cette rubrique doit être renseignée, notamment dans les cas d'une obligation de qualification, matérialisée ou non, par une certification professionnelle enregistrée au RNCP mais aussi lorsque :

- le projet de certification requiert la décision ou la reconnaissance préalable d'une autorité administrative ;
- l'exercice de l'activité professionnelle implique la détention par le candidat d'un titre ou d'une qualité ; cela se traduit par l'obligation de préciser en prérequis que les publics auxquels s'adresse le projet de certification détiennent un diplôme ou une certification obligatoire pour l'exercice de certains métiers (ex : psychologue, coiffeur, diététicien, éducateur sportif...) ;
- l'exercice de l'activité professionnelle présuppose la détention ou l'articulation avec une tierce certification professionnelle enregistrée au RS ou au RNCP ;
- qu'il est prévu une obligation de formation préalable ou la détention d'habilitations régissant certaines activités.

Le cas échéant, le contenu du référentiel de compétences devra comporter les compétences requises fixées par la réglementation pour accéder à l'activité professionnelle et l'exercer. Les évaluations et sessions de validation devront alors être conformes à la réglementation qui en fixe les attendus ou les modalités.

Les réglementations concernées peuvent renvoyer à des obligations générales ou bien, à l'opposé, préciser de manière fine l'ensemble des compétences visées, les modalités ou critères d'évaluation. Les référentiels présentés doivent s'assurer de leur complète conformité avec ces normes. Pour autant, il est rappelé que, même dans ce dernier cas de figure, la conformité à la réglementation au titre de ce critère ne signifie pas la satisfaction du critère relatif à la qualité des référentiels ; il est attendu du déposant une appropriation de la réglementation, non pas sa simple reproduction formelle.

Les certifications ne relevant pas d'activités/domaines réglementés, doivent veiller à ne pas empiéter sur des activités relevant d'une réglementation spécifique. L'exemple le plus fréquent porte sur un risque d'exercice illégal de la médecine par les futurs certifiés pour les activités, dites du bien-être, ne relevant pas du champ médical au sens du code de la santé publique. Ce risque peut être révélé par des compétences ou activités visées relevant de ce cadre, si l'objet des activités est indiqué comme curatif ou selon une « approche holistique », voire si les termes employés dans les référentiels peuvent prêter à confusion quant à la visée médicale de la certification professionnelle.

Il est à noter que pour le RS, les publics cibles et les prérequis devront prendre en compte le respect de la réglementation afin que les détenteurs de la certification puissent réellement mobiliser les compétences attestées.

Il n'est ici pas traité le sujet d'obligations régissant l'accès à certains métiers ou activités comme la condition d'honorabilité. Toutefois, un organisme certificateur qui n'informerait pas les candidats à la certification

professionnelle de ces contraintes et des conditions qu'ils doivent remplir en sus de la possession de la certification pourra se voir sanctionner, en cours d'enregistrement, au titre de son obligation de communication, sur les caractéristiques de la certification professionnelle.